



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 13928

Numéro SIREN : 350 094 694

Nom ou dénomination : BOUTON ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2014 sous le numéro de dépôt 89549



1408964202

DATE DEPOT : 2014-09-29

NUMERO DE DEPOT : 2014R089549

N° GESTION : 1989B13928

N° SIREN : 350094694

DENOMINATION : BOUTON ET ASSOCIES

ADRESSE : 15 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/09/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

29 B 13928

AZISUG

STATUTS MIS A JOUR

AGE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

BOUTON ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée
au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 2 Rue Poncelet
75017 PARIS

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 Février 1989, à PARIS, enregistré à PARIS le 11 octobre 1989.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 Décembre 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

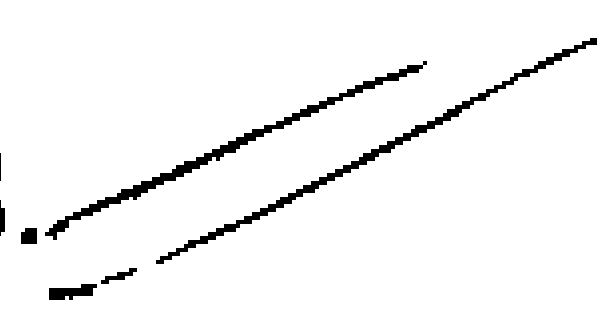
La dénomination de la Société est : BOUTON ET ASSOCIES.

L'ancienne dénomination sociale était Fulop Bouton et Associés, qui a été modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2004.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé :

31 Rue de Penthièvre 75008 PARIS. 

L'ancien siège social était situé au 2 Rue Poncelet 75017 Paris.

Il peut être transféré par Le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

A.T. CA

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, codifiée par l'ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000, et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2088, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 38.112,25 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

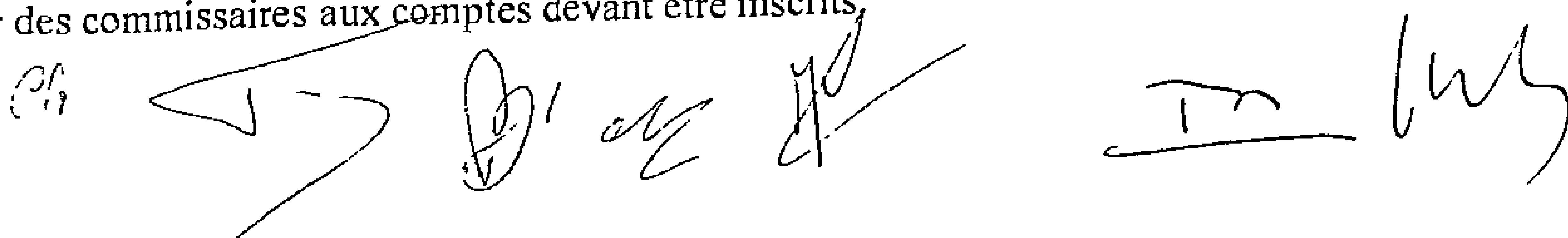
Le capital social reste fixé à la somme de 38.112,25 euros, divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les trois quarts du capital et les trois quarts des actionnaires en nombre, doivent être détenus par des commissaires aux comptes devant être inscrits,



ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

Toutes les transmissions d'actions entre associés s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les transmissions d'actions autres qu'entre associés, ne s'effectuent qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

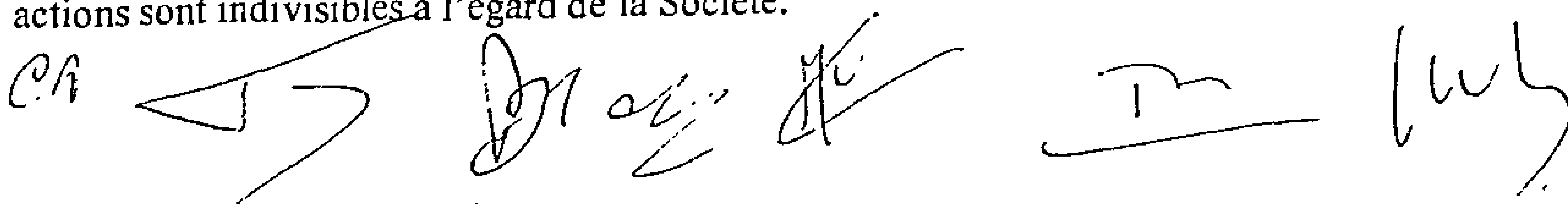
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a small set of initials 'CA', followed by a large, stylized signature that appears to be 'D. M. Z.', then another signature 'J. K.', and finally two more signatures, one of which is a simple horizontal line with a small loop, and the other is a more complex, cursive signature.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président doit être un commissaire aux comptes inscrit.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président par décision collective des associés réunissant au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

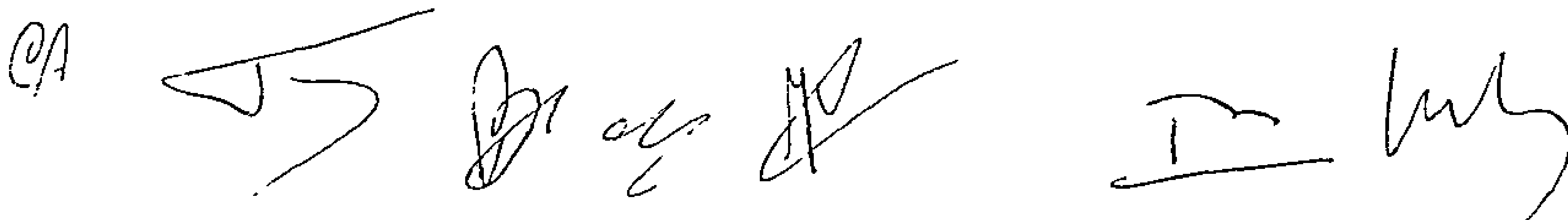
Les trois quarts des membres des organes de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation des associés.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a small circular stamp containing the number '01', followed by a large, stylized signature, then a series of smaller, more legible signatures, and finally a long, horizontal signature on the far right.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - Décisions collectives

1. Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- approuver les conventions réglementées ;
- agréer des cessions d'actions ;
- exclure ou suspendre les droits de vote d'un associé ;
- transformer la société ;
- modifier les statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissoudre la Société.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2. Tenue des assemblées.

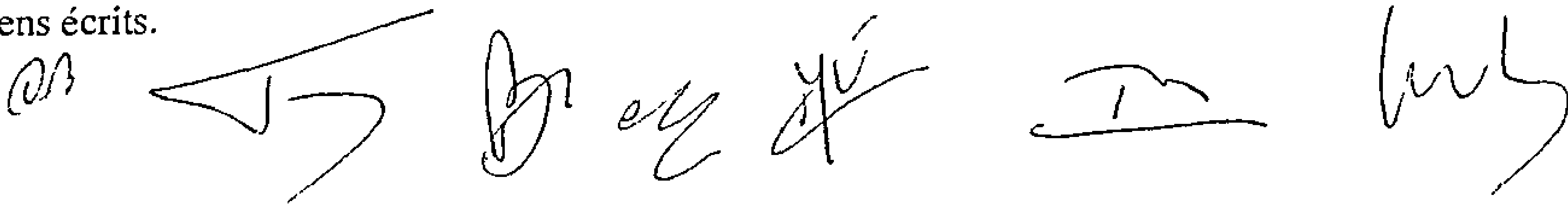
Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication compatible avec le respect des droits des actionnaires, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.



Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et mis à la disposition des associés quinze jours avant la date la tenue de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Hormis les cas où la Loi impose l'accord unanime des associés, et la majorité spécifique exigée à l'article 11 des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires, et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit contenir les mentions indiquées ci-dessus, et être retranscrit sur le registre spécial.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

3. Forme des décisions

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

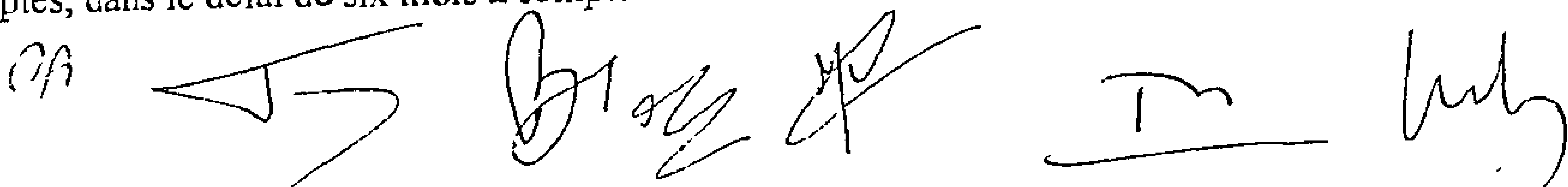
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.



ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

La société est dissoute dans les cas et les conditions prévus par la Loi, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Si la collectivité des associés est réduite à un associé unique qui est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 20 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS.

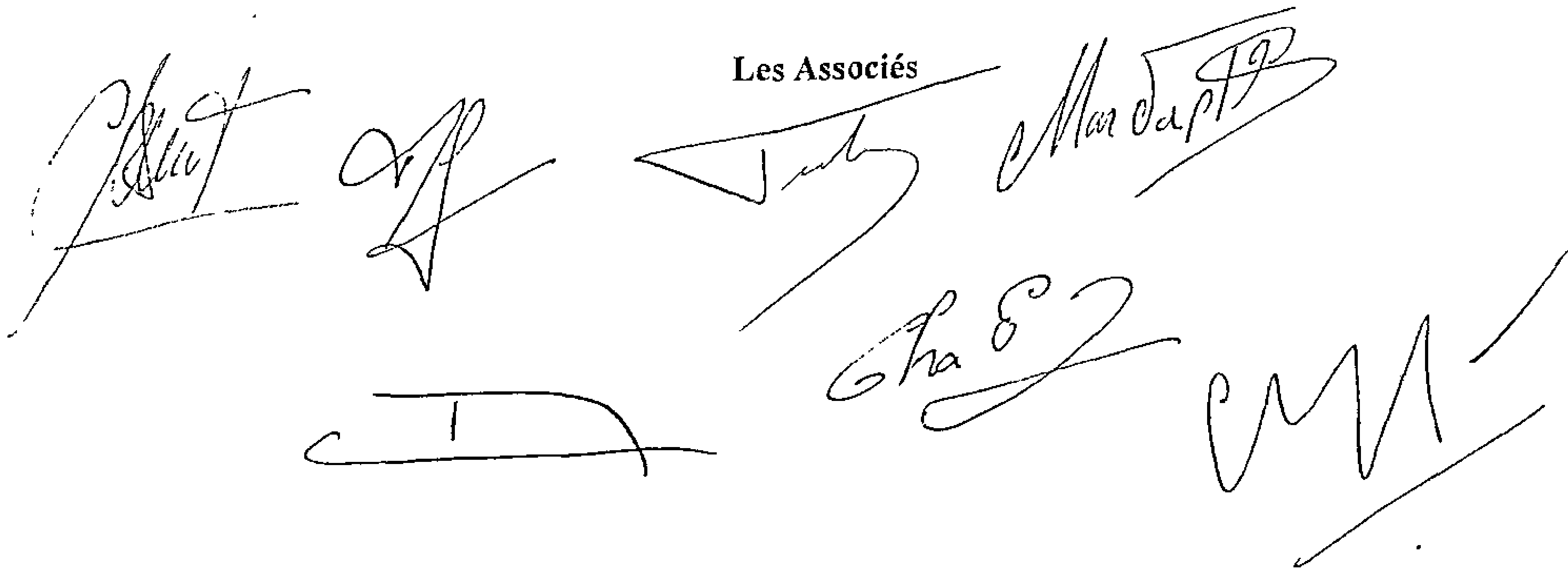
L'an DEUX MILLE QUATRE.

Et le VINGT DECEMBRE.

En SIX originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Les Associés

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are located below the text 'Les Associés'.

- **Trans**
- **Mise**
- **Pouvo**

CAAT.

Plus rien n'est
après lecture
actionnaires

LE PRESIDENT